

BVGer E-1385/2019 vom 29. Oktober 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1385_2019

FR: TAF E-1385/2019 du 29 octobre 2020

IT: TAF E-1385/2019 del 29 ottobre 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 9

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, en l'absence notamment d'un droit des requérants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi. Partant, le recours doit également être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 10.2

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative (cf. arrêts du Tribunal E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 non publié dans ATAF 2009/41, E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 non publié dans ATAF 2008/2). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi des requérants, compte tenu de leur situation personnelle, que le Tribunal entend porter son attention.

E. 10.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 10.4.1

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont

elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEI n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3). De même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (cf. art. 3 CDE), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. cit.).

E. 10.4.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

E. 10.4.3

S'agissant de l'Irak, le Tribunal a distingué, dans sa jurisprudence, la situation régnant dans les trois provinces kurdes du nord, Dohuk, Erbil et Sulaymaniya, de celle du reste de l'Irak, et estimé que l'exécution du renvoi pouvait raisonnablement être exigée à destination de ces trois provinces pour autant que le requérant soit originaire de l'une d'elles ou qu'il y ait vécu pendant une longue période et qu'il y dispose d'un réseau social, précisant encore que, pour des familles avec enfants, l'exigibilité ne devait être admise qu'avec retenue (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier consid. 7.5.8). Il a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015 (consid. 7.4.2 et 7.4.5), dans lequel il a retenu qu'en dépit des affrontements opposant alors les combattants de l'organisation de l'Etat islamique et les peshmergas en Irak, l'exécution du renvoi demeurerait en principe raisonnablement exigible pour les personnes d'ethnie kurde, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Sulaymaniya et de la nouvelle province de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants. Cette jurisprudence reste en grande partie d'actualité. En 2016, la Banque mondiale a décrit l'économie du Kurdistan irakien comme étant dominée par l'emploi public et par une forte dépendance au secteur pétrolier. En 2017, 90% de tous les revenus du gouvernement kurde provenaient du secteur pétrolier et gazier (cf. European Asylum Support Office [EASO], Country of Origin Information Report, Iraq : Key socio-economic Indicators, p. 34 et réf. cit.). Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien du 25 septembre 2017, organisé unilatéralement, a entraîné des mesures économiques répressives tant du gouvernement irakien que des Etats turc et iranien voisins. La profonde crise politique et économique à laquelle la région autonome kurde d'Irak a été de ce fait confrontée, s'est amplifiée avec la chute des cours du pétrole, les coupes de production décidées par l'OPEP, le lock-down dû à la pandémie et l'arrêt en avril des paiements de Bagdad, pour atteindre un niveau jamais atteint jusqu'à présent ; l'économie kurde frôle la faillite, l'argent manquant notamment pour payer les salaires du secteur public

(cf. Le Temps, L'étau qui asphyxie le Kurdistan irakien, 29 juin 2020 ; voir aussi Groupe de la Banque mondiale, Iraq Economic Monitor Navigating the Perfect Storm [Redux], printemps 2020, p. 1). En dépit de cette situation, les violences y demeurent relativement limitées.

E. 10.5

En l'occurrence, les requérants sont parents de trois enfants, âgés respectivement de (...) ans, (...) ans et (...) mois révolus. Pour rappel, l'exigibilité de l'exécution du renvoi d'une famille au Kurdistan irakien ne doit être admise qu'avec retenue. Il s'agit donc d'examiner les facteurs favorables et défavorables à la réinstallation de cette famille au Kurdistan irakien et de les pondérer pour vérifier si leur retour est de nature à les exposer à une mise en danger concrète. Avant leur départ d'Irak, les requérants étaient domiciliés à G._____, où vivent la plupart des membres de leurs familles respectives. Ils avaient un niveau de vie relativement aisé vu leurs salaires de peshmegas, mais ont déjà connu une régression de leur situation économique avant leur départ et la perspective en cas de retour est celle d'une nouvelle régression, d'autant que la vulnérabilité de la requérante sur le plan psychique impactera nécessairement sa capacité à retrouver un emploi. Il n'en demeure pas moins que le requérant est quant à lui censé pouvoir retrouver un emploi à court ou moyen terme, vu son expérience de peshmegera et la considération que cela entraîne dans la société du Kurdistan irakien. En outre, les requérants sont certes censés pouvoir compter sur l'aide de leurs proches parents pour faciliter leur réinstallation, vu le logement autrefois mis à leur disposition par le frère du requérant. Toutefois, comme exposé ci-après, leur retour dans ce logement n'apparaît pas approprié. Il appert des rapports médicaux produits que l'atteinte à la santé psychique dont souffre la requérante affecte son époux et leurs enfants C._____ et D._____ dans leur propre santé mentale. Sont diagnostiqués à la requérante, un état de stress post-traumatique et un épisode dépressif moyen à sévère et, au requérant, un épisode dépressif moyen. Un diagnostic définitif n'a pas encore été posé concernant leurs deux filles. Des soins essentiels pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique sont en principe disponibles au Kurdistan irakien. Le traitement n'atteindra toutefois pas le standard élevé trouvé en Suisse, eu égard à la pénurie non seulement de psychiatres et d'autres médecins aptes à traiter les troubles psychiatriques, mais aussi de psychologues, aux difficultés d'accès à des médicaments, respectivement à la problématique du trafic de faux médicaments, à l'absence de couverture des frais liés à la dépression par le système de soins de base et à la forte proportion de personnes atteintes dans leur santé psychique en Irak (cf. arrêt du Tribunal D-413/2019 du 20 décembre 2019 et réf. cit.). Bien plus, vu les faiblesses de ce système de soins, il y a lieu d'admettre qu'une décompensation psychique de la requérante avec une aggravation marquée de ses symptômes dépressifs et post-traumatiques pourra avoir des conséquences graves pour elle et sa famille. En effet, le risque suicidaire n'est pas négligeable. De plus, il est peu probable que, dans un tel contexte, elle soit encore en mesure d'être une personne de référence pour ses enfants, capable de prendre les décisions qui s'imposeront pour leur bien-être. A ce propos, il apparaît qu'elle néglige déjà ses tâches éducatives en raison de son état (cf. rapport médical du 21 juillet 2020 ; Faits, let. T.b). Il est également douteux que le requérant parvienne alors à mobiliser suffisamment de ressources pour retrouver un emploi tout en se montrant soutenant vis-à-vis de celle-ci et de leurs enfants. En effet, il est lui-même déjà atteint dans sa santé mentale en raison de ses soucis pour son épouse et d'une situation conflictuelle dans son couple (cf. rapport médical précité du 21 juillet 2020), en lien avec les modifications de comportement, voire de caractère qu'il impute à son épouse, et avec ses propres craintes

d'origine socio-culturelle concernant l'évènement traumatisant à l'origine des symptômes de son épouse. Cette situation est d'autant plus problématique vu les allégations de la requérante sur la maltraitance (sans autre précision) à l'encontre de ses filles par sa belle-soeur qui habitait l'étage inférieure et qui était autrefois en charge de garder celles-ci et sur l'incrédulité de son époux face à cette situation. Dans ces circonstances, un retour de cette famille au Kurdistan irakien est contraire à l'intérêt supérieur des enfants vu le risque pour eux d'y être les victimes collatérales de dissensions accrues entre leurs parents vulnérables psychiquement. Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, il y a lieu d'admettre que l'exécution du renvoi au Kurdistan irakien de cette famille conduirait à sa mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 10.6

Partant, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis, la décision attaquée être annulée sur ce point pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le SEM être invité à prononcer l'admission provisoire des requérants et de leurs enfants.

E. 11

La demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par décision incidente du Tribunal du 20 décembre 2018 (cf. Faits, let. I). Partant, il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA et art. 65 al. 1 PA).

E. 12

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens partiels aux requérants. En effet, ceux-ci sont assistés par la représentante légale qui leur a été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 25 de l'ancienne ordonnance sur les phases de test du 4 septembre 2013 (OTest ; RO 2013 3075). Les frais de représentation pour la procédure de recours, en l'espèce jusqu'au présent arrêt sur rescisoire, sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, pour les prestations fournies durant la procédure de phases de test (cf. ATAF 2017 VI/3 consid. 9.2.4 s.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.